

(N° 33.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif au renouvellement, par moitié, des deux Chambres.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Chambre sera renouvelée par séries de provinces; l'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre-Occidentale, Luxembourg et Namur;

L'autre série comprendra les provinces de Flandre-Orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

ARTICLE 2.

Les séries seront tirées au sort dans les 15 jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des Chambres. La série tirée la première de l'urne, dans l'une des Chambres, déterminera, pour celle-ci, les membres appartenant au premier renouvellement; la série tirée la première de l'urne, dans l'autre Chambre, fixera également la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des Chambres.

ARTICLE 3.

L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent, sera successivement suivi pour les renouvellemens ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles.

(2)

ARTICLE 4.

Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

ARTICLE 5.

Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

ARTICLE 6.

En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu pour la Chambre des Représentans ainsi renouvelée, au mois de Juin qui suivra la 2^e session ordinaire, et pour le Sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de Juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections en remplacement de la seconde série à la Chambre des Représentans auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat, quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le Budget des voies et moyens.

ARTICLE 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

Bruzelles, le 3 Avril 1835.

**LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,**

(Signé) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) **DE RENESSE.**
F. A. VERDUSSEN.